

LES COURSES CYCLISTES QUELQUES NOUVEAUTÉS DEPUIS JANVIER 2020



Ambre VASSART,
Conseiller expert

Depuis janvier 2020, les règles en matière de courses cyclistes ont changé en Belgique. En effet, l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross a été partiellement abrogé et remplacé par un arrêté du 28 juin 2019 paru au Moniteur du 3 juillet de la même année.

Nous l'annonçons sur notre site internet en décembre 2019, l'entrée en vigueur de ce texte était donc prévue pour le 1^{er} janvier 2020. Nous proposons un tour d'horizon rapide de la procédure d'autorisation communale prévue par le texte.

Les dispositions anciennes maintenues

Dans cet ancien arrêté, l'on retrouve certaines dispositions communautaires et régionales devant encore être appliquées.

On en retiendra plusieurs qui concernent principalement les jeunes coureurs, outre les règles relatives à l'agrégation des médecins-contrôle :

- ✓ l'obligation pour un jeune qui participe à une course d'être en possession d'un carnet de compétition cycliste ;
- ✓ parmi les dispositions communautaires figurant dans le texte de 1967, on retrouve l'ensemble des règles propres aux distances maximales pouvant être parcourue par les jeunes en fonction de leurs âge et sexe ;
- ✓ les règles propres au type de dérailleur pouvant être utilisé par les jeunes en fonction de leur âge ;
- ✓ l'obligation de disposer d'une autorisation écrite de leurs représentants pour tout jeune âgé de 15 ans au moins qui souhaite participer à des courses cyclistes ;



- ✓ le nombre de courses maximum autorisé par semaine et par saison, selon l'âge et le sexe du jeune participant ;
- ✓ l'obligation de porter un casque et les conditions minimales de sécurité de ces derniers.

Une disposition régionalisée reste également en vigueur dans l'arrêté de 1967. L'article 21 de l'ancien arrêté prévoyait que si la course emprunte une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'État ou traverse un carrefour dont une de ces voies fait partie (c'est-à-dire une voirie régionale), l'autorisation ne peut être délivrée que sur avis conformes des ingénieurs en chef - directeurs des services des Ponts et Chaussées dans les ressorts desquels se déroule la course. Les termes ne sont pas mis à jour mais la disposition implique bien l'accord des services régionaux chaque fois qu'une course va devoir emprunter une voirie régionale. Le Ministre des Travaux publics ou de son délégué est habilité à trancher en cas d'avis divergents¹.

Le nouveau texte vient toutefois préciser les choses². Il impose que si la course emprunte une « route régionale » ou traverse un carrefour avec une route régionale, le bourgmestre de référence doit demander, pour l'itinéraire complet, les autorisations nécessaires pour l'utilisation des routes régionales, au plus tard deux semaines après réception de la demande.

Dans une course, le bourgmestre de référence sera soit le bourgmestre de la commune de l'arrivée de la course cycliste, soit le bourgmestre de la commune de départ lorsque l'arrivée de la course cycliste se situe à l'étranger ou, si ni le départ ni l'arrivée de la course n'ont lieu en Belgique, le bourgmestre de la commune par où la course cycliste entre sur le territoire belge.

Le gestionnaire de voirie concerné peut refuser l'utilisation de sa partie de voirie à condition d'en avertir le bourgmestre au plus tard huit semaines avant la course. À défaut de réaction, la loi considère que l'on est en présence d'une acceptation tacite.

Déroulement de la course

Conditions générales de course

Le nouveau texte vise l'ensemble des courses cyclistes ou des épreuves sportives comportant ce type d'événement sur le territoire national.

Une course cycliste est définie comme : *une manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement.*

On distingue encore :

- ✓ une épreuve tout-terrain : une course cycliste organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique ;
- ✓ une course cycliste sur circuit fermé : une course cycliste dont le parcours est entièrement fermé à la circulation. Toutes les courses cyclistes exclusivement courues sur des circuits d'une longueur inférieure à 3 kilomètres sont des courses sur circuit fermé. En tenant compte des circonstances locales, un bourgmestre peut autoriser une course cycliste comme course cycliste sur circuit fermé, si elle est exclusivement courue sur des circuits supérieurs d'une longueur à 3 km ;
- ✓ une course cycliste sur circuit ouvert : une course cycliste dont le parcours est fermé à la circulation dès l'approche du véhicule d'ouverture de la caravane de la course, jusqu'au passage du véhicule de fermeture de la caravane de la course ;
- ✓ une course cycliste en ligne : une course cycliste sur circuit ouvert où un ou plusieurs trajets d'au moins vingt kilomètres sont parcourus.

Sous peine d'irrecevabilité, l'organisateur doit introduire au moins quatorze semaines avant la date de la course, auprès de chaque bourgmestre concerné, une demande d'autorisation, de préférence sous forme digitale³, conformément au prescrit de l'article 9 de la loi sur la circulation routière qui requiert une autorisation pour toute course cycliste⁴. Une demande par étape doit être introduite de manière séparée si la course comporte plusieurs étapes.

La demande doit contenir une série de mentions obligatoires⁵ :

- l'identité de l'organisateur, du directeur de course et/ou du coordonnateur de sécurité ;
- la nature de la course ;
- la catégorie de coureurs participants à laquelle la course est réservée ;
- le nombre maximum de participants à l'épreuve ;
- l'itinéraire complet de la course, y compris les zones visées à l'article 11 et une liste des carrefours ;
- les caractéristiques du parcours ;

¹ Pour les routes forestières et les routes militaires, les Ministres compétents seront celui de l'agriculture et de la Défense nationale.

² Article 5 de l'arrêté du 28 juin 2019.

³ Forme digitale obligatoire pour les courses en ligne.

⁴ Les demandes formulées à la suite d'un refus de passage d'une course ne sont pas contraintes de respecter ce délai.

⁵ Pour les épreuves tout-terrain, les deux dernières mentions ne sont pas obligatoires.

- l'horaire du déroulement de la course ;
- l'autorisation d'utiliser les terrains d'un domaine qui n'est pas public ;
- la présence éventuelle d'une caravane publicitaire et son importance ;
- le nombre de véhicules pour lesquels le directeur de course se propose de délivrer des laissez-passer et des autorisations de suivre.

Le directeur de course⁶ est une figure majeure de la course. Il doit être en contact avec le coordonnateur de sécurité et il veille à ce que la caravane de la course et la caravane publicitaire respectent les conditions qui leur sont imposées.

Un coordonnateur de sécurité⁷ doit assurer l'analyse de risques du parcours et les éventuelles interactions entre le public et les caravanes et prendre les mesures qui y sont associées afin de limiter les risques. Il est responsable des signaleurs⁸ et gère les interactions entre les véhicules, les coureurs participants et les spectateurs. Une seule personne peut assumer les deux rôles sauf pour les courses en ligne.

Les organisateurs doivent, pour chaque course, fournir la preuve auprès de chaque bourgmestre concerné qu'une assurance en responsabilité civile a été bien été souscrite, et ce au plus tard huit semaines avant le déroulement de la course.

Autorisation communale

Le bourgmestre de référence (donc de la commune d'arrivée ou de départ si l'arrivée est à l'étranger) est celui qui devra, parmi les bourgmestres concernés par la course, demander - outre l'accord des gestionnaires de voiries régionales comme nous l'avons mentionné ci-avant - l'avis nécessaire à la commission provinciale de l'aide médicale urgente compétente⁹.

Il dispose de deux semaines après réception de la demande pour formuler ces demandes d'avis. Ces avis doivent être portés à la connaissance du bourgmestre, avec copie à l'organisateur, au plus tard huit semaines avant la course.

Au plus tard six semaines avant la course, le(s) bourg-

mestre(s) donne(nt) une autorisation écrite définitive pour l'organisation de la course, éventuellement sous conditions, ou délivre un refus écrit.

Le bourgmestre, en accord avec le chef de corps, détermine le nombre de signaleurs nécessaires pour assurer la sécurité aux carrefours qu'il indique sur le parcours de la course sur le territoire de sa commune.

On distingue plusieurs catégories de carrefours qui doivent être classés comme tels dans l'autorisation maïorale. En catégorie 1 sont classés les carrefours qui doivent être occupés par un membre du cadre opérationnel de la police, trente minutes avant le passage du véhicule d'ouverture de la caravane de la course, selon le timing le plus rapide, jusqu'à ce que le véhicule de fermeture de la caravane de la course soit passé. En catégorie 2, les points qui doivent être occupés par un signaleur, trente minutes avant le passage du véhicule d'ouverture de la caravane de la course, selon le timing le plus rapide, jusqu'à ce que le véhicule de fermeture de la caravane de la course soit passé. En catégorie 3, les points qui doivent être occupés par un signaleur, dès le passage du véhicule d'ouverture de la caravane de la course jusqu'à ce que le véhicule de fermeture de la caravane de la course soit passé. En catégorie 4, les points sans signaleur, avec ou sans panneau de signalisation (qui sont également à déterminer dans l'autorisation).

Le bourgmestre y mentionne encore les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires et à prendre en charge par l'organisateur, en fonction de ses compétences de maintien de l'ordre habituelles. Il y précise les moyens médicaux à engager, suite à l'avis de la commission provinciale de l'aide médicale urgente et les éventuelles mesures à prendre dans les zones spécifiques :

- ✓ dans la zone de départ et d'arrivée, qui sont des « zones géographiques déterminées par les autorités administratives compétentes dans lesquelles des mesures spécifiques sont d'application. Ces zones géographiques peuvent comporter plusieurs rues. »¹⁰

Il faut noter que l'arrivée doit se situer sur une route en ligne droite d'au moins 5 mètres de large et de 200 mètres de long, dont au moins 150 mètres avant et 50 mètres après la ligne d'arrivée (sauf pour les épreuves tout-terrain). Une délimitation physique des deux côtés de la route est indispensable. De même, l'arrêté exige que l'on y prévoie au moins un poste de secours adéquatement équipé, composé d'au moins deux secouristes ;

- ✓ dans la zone de ravitaillement, correspondant à la « zone géographique, située le long du parcours, dans laquelle des mesures spécifiques peuvent être d'application,

⁶ Selon le texte de l'arrêté, le directeur de course est la personne qui assure la direction générale organisationnelle, non seulement avant la course, mais également le jour de la course, et il doit obligatoirement être nommé pour chaque course cycliste.

⁷ Le coordonnateur de sécurité est défini par le texte comme la personne qui, lors de la préparation de la course et pendant celle-ci, est chargée de la sécurisation maximale du trajet de la course.

⁸ Il dispose d'une liste nominative de ces derniers.

⁹ Celle de la commune d'arrivée, quand celui-ci se trouve en Belgique ; de la commune de départ lorsque l'arrivée se situe à l'étranger ou de la commune où la course cycliste entre sur le territoire belge, si ni le départ ni l'arrivée de la course n'ont lieu en Belgique.

¹⁰ Article 11.

comme une interdiction de stationnement, la présence des collaborateurs sur la chaussée ou une interdiction d'accès au public.» ;

- ✓ dans la zone de collecte, qui se situe le long du parcours et dans laquelle les participants peuvent jeter leurs déchets. L'organisateur est responsable du ramassage de ces déchets dans cette zone ;
- ✓ sur le trajet de dérivation qui correspond au « trajet que les véhicules à moteur accrédités, doivent, le cas échéant, emprunter alors que les coureurs participants poursuivent l'itinéraire de la course. »

Refus d'autorisation

L'autorisation doit être refusée lorsque la course emprunte en sens inverse ou croise l'itinéraire suivi précédemment, sauf s'il n'existe aucun danger pour son déroulement en toute sécurité.

L'autorisation doit également être refusée lorsque la course cycliste emprunte en sens inverse, suit ou croise une route sur laquelle doit avoir lieu, simultanément ou quasi simultanément, une autre épreuve sportive ou toute autre manifestation autorisée qui peut influencer sur le déroulement en toute sécurité de la course cycliste.

En guise de sanction, le non-respect d'une autorisation mènera potentiellement à son retrait. Ce retrait est de la compétence du bourgmestre concerné et dans le cas où il opte pour cette mesure, il devra en informer par écrit l'organisateur. Le bourgmestre de référence devra être averti également de ce retrait et recevoir une copie de la décision.

Réunion de coordination

Pour les courses en ligne, une réunion de coordination multidisciplinaire doit être organisée au niveau supra local, au plus tard quatre semaines avant la course. Le bourgmestre de référence devra convoquer lui-même cette réunion et s'assurer que chaque partie connaît ses responsabilités.

L'organisateur est en revanche responsable des briefings requis pour informer les personnes exerçant une fonction en rapport avec la course des décisions relatives à la sécurité qui auront été prises.

La réunion regroupe en principe :

- les bourgmestres des communes concernées ;
- les services de police concernés ;
- l'organisateur et le coordonnateur de sécurité ;
- un représentant des différents services d'intervention ;
- le(s) coordinateur(s) de la planification d'urgence des communes concernées ;
- le(s) représentant(s) des sociétés de transport public (facultatif) ;
- le(s) gestionnaire(s) de voirie (facultatif).

Règles de sécurité

Sans être exhaustif concernant les prescriptions prévues par l'arrêté, l'on peut encore souligner que pour qu'un véhicule à moteur puisse circuler sur le parcours d'une course au moment où elle a lieu, un laissez-passer ou une autorisation de suivre, délivré et signé par le directeur de course est indispensable. L'autorisation de suivre doit être conforme au modèle légal mais surtout disposer du cachet de la commune du bourgmestre de référence.

Comme auparavant, le texte légal prévoit que le départ de la course doit être postposé lorsqu'une situation d'urgence se produit ou lorsque son déroulement en toute sécurité ne peut plus être garanti. De même, dans ces conditions, la course peut être annulée. Cette décision peut être prise par le directeur de course, les autorités compétentes ou la personne qui dispose de la qualité d'officier de police administrative.

J -14 semaines	J - 12 semaines	J -8 semaines	J -6 semaines	J - 4 semaines
✓ Demande de l'organisateur	✓ Bourgmestre de référence formule la demande d'avis au SPW et à la C° d'aide médicale urgente	✓ Avis SPW et C° aide médicale envoyés à l'organisateur et au bourgmestre de référence ✓ Preuve de la RC envoyée à tous les bourgmestres concernés	✓ Autorisations maïorales ou refus	✓ Réunion de coordination